



JEAN-LOUIS  
GUILLOT

Directeur des  
affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

Crédit. Prêt soumis au code de la consommation. Utilisation partielle des fonds pour financer une activité professionnelle. Imbrication des utilisations professionnelles et non professionnelles de plusieurs crédits consentis pour des besoins professionnels et non professionnels. Caractère professionnel de la totalité des concours (non). Obligation de rechercher la destination de chaque opération de crédit (oui).

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, du 18 décembre 2001.*

*«Pour condamner au paiement un débiteur à payer la somme correspondant à son compte personnel en raison des transferts de sommes opérés régulièrement à son compte professionnel sans rechercher la distinction contractuelle de chaque opération de crédit, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision».*

UN AVOCAT CLIENT D'UNE BANQUE DISPOSAIT de deux comptes, l'un personnel, l'autre professionnel. Ces deux comptes bénéficiaient d'une autorisation de découvert et en outre, la banque avait consenti un crédit utilisable par l'emprunteur à titre personnel.

Toutefois, le fonctionnement du compte personnel et les utilisations du crédit faisaient apparaître, compte tenu des nombreux virements opérés vers le compte professionnel, que ces concours finançaient en fait les besoins professionnels du client.

L'emprunteur ayant été défaillant, la banque le poursuivait en paiement. Ce dernier prétendait que les crédits en cause étaient soumis à la législation relative au crédit à la consommation (loi du 10 janvier 1978), et opposait la forclusion à l'action diligentée contre lui par l'établissement de crédit.

La cour d'appel, pour écarter la prétention de l'avocat et le condamner à payer la somme correspondant au solde débiteur du compte personnel et celles restant dues au titre du cré-

dit utilisable par fractions, avait retenu que du fonctionnement du compte personnel il résultait que de nombreux transferts de sommes avaient été opérés sur le compte professionnel, de sorte que les divers comptes et conventions de prêt avaient fonctionné de manière indissoluble pour les besoins professionnels de l'emprunteur.

La 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel, reprochant à la cour de s'être déterminée ainsi, sans rechercher la destination contractuelle de chaque opération de crédit.

Cet arrêt très important vient apporter une précision essentielle à la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation quant au champ d'application ou à l'exclusion de la réglementation du crédit à la consommation (art. L. 311-3 et suivants du code de la consommation) en matière de financement des besoins de l'activité professionnelle de l'emprunteur.

Celle-ci reposait essentiellement sur deux principes.

1. Tout d'abord, la Cour de cassation, dans un arrêt du 8 juillet 1997 <sup>1</sup> avait jugé que l'application de la réglementation du code de la consommation devait être déterminée par l'objet du prêt et non par la personnalité des emprunteurs.

C'est en application de ce principe que la cour avait considéré que dès lors qu'un prêt avait été consenti à une commerçante pour les besoins exclusifs de son activité professionnelle, le conjoint de celle-ci, poursuivi en qualité de co-emprunteur en remboursement du prêt, ne pouvait invoquer sa qualité de non-commerçant pour prétendre que ce concours devait être soumis à la réglementation sur le crédit à la consommation.

Dans le même sens, la cour d'appel de Versailles <sup>2</sup> avait jugé que la simple mention «avocate» sous la rubrique de la profession de l'emprunteur n'impliquait pas, à défaut d'autres dispositions ou stipulations, que le concours était destiné à financer les besoins d'une activité professionnelle.

2. En second lieu, la destination des fonds objets du prêt ou du crédit doit s'apprécier compte tenu de la volonté des parties lors de la conclusion du contrat.

C'est ainsi que toute une jurisprudence s'est développée à propos du financement de biens servant à la fois à des fins personnelles et professionnelles, ainsi qu'à l'octroi de concours ou du fonctionnement de comptes ayant un double objet personnel et professionnel.

La Cour de cassation, le 4 mai 1999 <sup>3</sup> faisant application de ce principe, a considéré que le prêt destiné à financer l'acquisition d'un véhicule à usage professionnel pour l'un des époux débiteurs, n'était pas soumis à la loi de 1978 sur la protection du consommateur, même si le couple se servait également du véhicule pour leur usage privé.

Par contre, un prêt ayant servi à financer une part importante d'un bien personnel sans lien avec une activité professionnelle ne pouvait être considéré comme destiné à financer les be-

soins d'une telle activité <sup>4</sup>.

En matière de compte bancaire, la cour d'appel d'Orléans avait ouvert la voie à l'application de cette jurisprudence en la matière en jugeant, dans un arrêt du 22 juillet 1997 <sup>5</sup>, que le caractère professionnel du découvert afférent à un compte joint devait être déterminé à partir du volume des opérations professionnelles faites sur ce compte.

C'est dans le même sens que la 1<sup>re</sup> chambre civile vient de trancher dans cet arrêt du 18 décembre 2001.

La Cour de cassation, dans le droit fil des principes dégagés antérieurement par les arrêts ci-dessus rappelés, a donc jugé qu'il appartenait aux juges du fond de rechercher la destination contractuelle de chaque opération de crédit, afin de déterminer si la réglementation de protection du consommateur dans le domaine mobilier devait ou non s'appliquer.

C'est donc par les dispositions du contrat, en l'occurrence par les termes de l'offre de crédit, que la solution pratique doit être dégagée.

Si donc l'objet du prêt, du crédit ou du découvert est de financer une activité professionnelle, il faut en faire expressément mention dans l'offre préalable pour que l'emprunteur ne puisse, ultérieurement, invoquer les règles de protection des articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation.

Si l'offre vise un objet personnel, l'emprunteur bénéficiera des dispositions édictées par le code de la consommation. Peu importe que postérieurement à l'octroi du prêt il soit constaté des transferts de fonds du compte personnel vers le compte professionnel, c'est lors de la conclusion du contrat de crédit qu'il convient de se placer pour déterminer quelle était la volonté des parties concernant la destination des fonds empruntés, telle qu'elle résulte des dispositions contractuelles. Il faut donc que les rédacteurs d'actes soient précis lors de l'établissement des offres préalables de crédit et que l'objet du concours corresponde très précisément à la volonté des parties. ■

1 Cass. 1<sup>re</sup> civ du 8 juillet 1997 *D. Affaires* 1997, 1319 et *Rev. Dr. bancaire* 1997, 163 obs. Crédot et Gérard.

2 Cour d'appel de Versailles du 1<sup>er</sup> décembre 1995, *JCP éd.E* 1996 Panorama 247.

3 Cass. 1<sup>re</sup> civ. du 4 mai 1999, *Bull. civ. I* n° 148 et *D* 1999 IR 170.

4 Cour d'appel de Paris du 9 novembre 1994, *Contrats conc. Consom.* 1995 n° 40 obs. Raymond.

5 C. d'appel d'Orléans du 22 juillet 1997, *Contrats conc. Consom.* 1998 n° 48 obs. Raymond.